

#### VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

N° 20

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet mis en délibération** : Piscine et patinoire municipales - Approbation du maintien du principe de délégation du service public et mise en œuvre de la procédure.

# CONSEIL MUNICIPAL DU 1 DÉCEMBRE 2022

Le jeudi 1 décembre 2022 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 25 novembre 2022.

#### **ETAIENT PRESENTS: 48**

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Dorine BOURNETON, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Rémi LESCOEUR.

# EXCUSES REPRESENTE(S): 7

Madame Béatrice BELLIARD qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Vittorio BACCHETTA qui a donné pouvoir à Mme Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Sébastien POIDATZ qui a donné pouvoir à Mme Blandine DE JOUSSINEAU, Madame Marie-Noëlle CHAROY qui a donné pouvoir à Mme Armelle GENDARME, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Bertrand RUTILY qui a donné pouvoir à Mme Judith SHAN, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT qui a donné pouvoir à M. Rémi LESCOEUR.

Madame Constance PELAPRAT a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Armelle GENDARME, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Par délibération du 30 juin 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public prévue par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exploitation de la piscine et de la patinoire municipales et autorisé le Maire à lancer la consultation correspondante.

Par délibération n°5 du 23 mai 2019, il avait été décidé d'en confier la gestion à la société Espace Récréa, sur la base d'une convention prenant la forme d'un contrat d'affermage dont la durée était de 5 ans.

Le présent contrat de Délégation de Service Public prenant fin au 30 juin 2024, il convient de se prononcer sur le choix du mode de gestion de la piscine et de la patinoire municipales de Boulogne-Billancourt pour les prochaines années.

Compte tenu de la nature des équipements et de l'importance des activités qui s'y déroulent, le choix de ce mode de gestion apparaît toujours le plus adapté.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles L-1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'approuver le maintien de l'exploitation de la piscine et de la patinoire municipales en délégation de service public pour une durée de cinq ans, soit du 1er juillet 2024 au 30 juin 2029, et selon les orientations définies au rapport en annexe. Je vous propose également d'autoriser le Maire à lancer la procédure de consultation correspondante. »

#### LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 21 novembre 2022,

Vu le rapport présentant les principales caractéristiques des prestations et du contrat, ci-joint,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 28 novembre 2022,

Sur l'exposé qui précède.

# DÉLIBÈRE

<u>Article 1</u><sup>ex</sup>: Le principe de la délégation de service public de la piscine et de la patinoire municipales est approuvé sur la base des orientations fixées au rapport en annexe et dans le cadre d'une convention d'une durée maximum de cinq ans.

Article 2 : Le Maire est autorisé à lancer la consultation correspondante.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 6 décembre 2022 N° 092-219200128-20221201-136056A-DE-1-1 Pour copie conforme, le Maire,



# VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE MB/SB

Commission Consultative des Services Publics Locaux

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

**AVIS** 

Objet : Exploitation de la piscine et de la patinoire de Boulogne-Billancourt

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-et-un novembre

la Commission Consultative des Services Publics Locaux ayant été légalement convoquée, soit le 7 novembre 2022 et composée comme suit :

Membres à voix délibératives

Nom	Fonction au sein de la Commission Présent		Absent dûment convoqué
Mme GODIN	Présidente	Présidente X	
Mme LAVARDE-BOËDA	Membre titulaire	Membre titulaire	
M. MATHIOUDAKIS	Membre titulaire	Membre titulaire X	
M. MARGUERAT	Membre titulaire	Membre titulaire X	
M. CARAGE	Membre titulaire	X	
Mme RAPILLY-FERNIOT	Membre titulaire	Membre titulaire	
Mme DE MAISTRE	Membre suppléant	X	
A.C.B.B. M. LEROY	Membre titulaire		X
Forum Universitaire Mme BELLEVAL	Membre titulaire	X	
C.A.B. M. CROSNIER	Membre titulaire		X

s'est réunie en vue d'émettre un avis quant au principe de renouvellement de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de la piscine et de la patinoire de Boulogne-Billancourt.

**FAVORABLE** 

**DEFAVORABLE** 

Fait et clos à Boulogne-Billancourt le 21 novembre 2022

Signature du Président et des membres de la Commission :

Mme LAVARDE-BOËDA Membre titulaire

Absente

M. MATHIOUDAKIS

Membre titulaire

M. MAGUERAT

Membre titulaire

Membre titulaire

Mme RAPILLY-FERNIOT Membre titulaire

absent

Mme DE MAISTRE Membre suppléant E. de M

A.C.B.B. M. LEROY Membre titulaire FORUM UNIVERSITAIRE

Mme PETIN

Membre titulaire

C.A.B. M. CROSNIER Membre titulaire

Absent

Absent



#### VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

LA DIRECTION DES SPORTS

Le 25 novembre 2022

# RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE ET LA PATINOIRE MUNICIPALES

Par délibération n°5 du 23 mai 2019, il a été décidé de confier la délégation de service public de la piscine et de la patinoire municipales à la société Espace Récréa, dans le cadre d'un contrat d'une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) prenant fin au 30 juin 2024, il convient de se prononcer sur le choix du mode de gestion de la piscine et de la patinoire municipale pour les prochaines années.

#### I) Présentation des différentes solutions possibles

Un tableau comparatif en annexe présente les différents modes de gestion de manière détaillée, démontrant les avantages et les inconvénients pour chacun.

		1 🗆 1
Gestion par la Collectivité	Régie directe	ation
Gestion par la Conectivite	Marché de prestation de service	alis
C-4	Régie Intéressée	_   Eerna
Gestion déléguée	Affermage	-
	'	

# II) Proposition de poursuivre l'exploitation dans le cadre d'un contrat de DSP

Seront présentés ci-après les différents modes de gestion qui pourraient s'appliquer à l'exploitation de la piscine et de la patinoire.

# 1) L'exploitation en régie

# a) L'exploitation avec les moyens propres de la régie

Il s'agit pour la Ville d'assurer, par ses propres moyens, la gestion complète de l'équipement. Elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service et emploie exclusivement son personnel. Elle supporte toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, et encaisse toutes les recettes liées au service.

Cela nécessiterait alors que la Ville réussisse à se doter des moyens humains, ainsi que du savoir-faire indispensable pour assumer la gestion quotidienne de ce type de service public dans ses moindres détails.

Ce mode d'exploitation permet un contrôle total, mais est néanmoins difficilement envisageable pour la Ville. Les moyens à ce jour sont insuffisants et difficiles à mettre en œuvre techniquement et financièrement. Ce type de fonctionnement apparaît inadapté à l'exploitation de la piscine et de la patinoire municipales.

# b) Le marché de prestations de service pour l'exploitation du service

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'implique dans la supervision et la gestion du marché. L'exploitant n'est pas substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation, la Collectivité

doit payer directement un prix à l'exploitant, sans que celui-ci ne puisse bénéficier des recettes liées à l'exploitation du service. L'exploitant n'assumant aucun risque financier, ce mode de rémunération peut être un frein à l'optimisation de l'équipement.

Par ailleurs, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la collectivité, qui concentre alors l'essentiel des responsabilités. La collectivité doit donc être organisée et structurée en conséquence afin de pouvoir gérer ses relations avec les usagers du service public.

Compte tenu du fait que la Ville de Boulogne-Billancourt cherche à responsabiliser son cocontractant tant d'un point du vue financier (transfert du risque financier avec le souhait d'intéresser le cocontractant sur les bonnes performances du service) que d'un point de vue fonctionnel et juridique (responsabilité du cocontractant vis-à-vis des usagers), la formule du marché public de prestation de service peut être écartée.

Compte tenu des contraintes précisées ci-dessus, le mode d'exploitation en régie apparaît inadapté à l'exploitation de la piscine et la patinoire municipales.

#### 2) L'exploitation en délégation de service public

#### a) La régie intéressée

Cette possibilité est à mi-chemin entre la délégation de service public et le marché public. Le régisseur assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération qui comporte un intéressement aux résultats, généralement assorti d'une part forfaitaire.

La régie intéressée présente, pour la collectivité, des avantages fiscaux puisqu'elle permet de s'assurer de la récupération de la TVA sur les dépenses engagées.

Toutefois, ce mode de gestion implique des procédures de contrôle administratif et financier contraignantes, lourdes à mettre en œuvre (l'ensemble des pièces justificatives de dépenses transmises par le régisseur devra faire l'objet d'un contrôle exhaustif et approfondi), et nécessitant le recrutement d'effectifs complémentaires.

Les seuls avantages liés à la récupération de la TVA ne permettent pas de faire de la régie intéressée le mode de gestion privilégié.

# b) L'affermage

Dans ce mode d'exploitation, le délégataire assure totalement la responsabilité de l'exploitation sur le plan professionnel, juridique (civil et pénal), financier (gestion à ses risques et périls), comptable et fiscal (gestion du compte du service délégué).

Les caractéristiques contractuelles de l'affermage permettent à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service, et en contrôlant le respect, par l'exploitant, des dispositions contractuelles.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires en matière de délégation notamment le décret n°2005-236 du 14 mars 2005, donnent les moyens à la Collectivité d'exercer le contrôle de la transparence en matière tarifaire et le contrôle du bon respect de l'égalité des usagers devant le service public.

L'affermage permet également de laisser au délégataire la possibilité de faire toute proposition d'animations et d'aménagement de l'équipement susceptible d'augmenter la fréquentation, de diminuer la subvention pour contrainte de service public tout en maintenant des tarifs accessibles au plus grand nombre.

De plus, il est possible de confier au délégataire des aménagements dans son périmètre pour augmenter la fréquentation et faire de la piscine un lieu de vie sportif et convivial sur la ville de Boulogne-Billancourt.

Il est toutefois nécessaire de prévoir des modalités de contrôle strictes de l'exploitation pour que la Collectivité puisse connaître exactement la gestion et les reversements de recettes à la Collectivité.

#### c) La concession

La concession est un contrat par lequel la Ville confie à une personne morale tierce la réalisation de travaux ou l'achat des moyens liés à l'établissement du service public et l'exploitation de ce même service. Cette personne finance, réalise et exploite le service public à ses risques et périls. Elle agit pour son propre compte et sous le contrôle de la Ville.

Compte-tenu de l'implication du concessionnaire pour réaliser des investissements, la durée du contrat proposée est habituellement de 20 ans.

Ce mode de gestion paraît alors inadapté à l'exploitation de la piscine de la patinoire municipales de Boulogne-Billancourt, puisque cela limite le pouvoir de « challenger » le concessionnaire, qui peut alors se reposer sur une durée plus longue lui assurant une sécurité plus importante.

Compte tenu des éléments précisés ci-dessus, le mode d'exploitation en délégation de service public de type affermage apparaît être le plus adapté à l'exploitation de la piscine et la patinoire municipales.

#### III) Présentation du service à déléguer

# 1) Nature des missions à accomplir

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de l'exploitation de la piscine et de la patinoire municipales sont décrites ci-après :

#### a) Missions de service public

- Concernant la piscine :
  - L'accueil et la surveillance de la natation scolaire et périscolaire (École Municipale des Sports, centres de loisirs et centre d'animation permanent) de la Ville ainsi que l'apprentissage de cette activité.
  - O L'accueil et la surveillance de la natation dite individuelle ou libre, praticable pendant les heures d'ouverture au public.
  - o L'organisation des activités de loisirs ou sportives suivantes : aquagym, bébés nageurs, future maman etc.
  - o L'organisation de la natation individuelle encadrée pour le grand public (leçon de natation, cours de perfectionnement, etc...).
  - o L'accueil des associations.
  - o L'accueil de certains services publics (sapeurs-pompiers/police nationale et municipale).
  - o L'accueil, avec l'accord de la Ville, de manifestations sportives exceptionnelles.
  - o L'organisation avec la Ville de journées exceptionnelles à thème.

#### - Concernant la patinoire :

- L'accueil et la surveillance du patinage scolaire et périscolaire (École Municipale des Sports, centres de loisirs et centre d'animation permanent) de la Ville, ainsi que l'apprentissage de cette activité.
- o L'accueil et la surveillance du patinage dit individuel ou libre, praticable pendant les heures d'ouverture au public.

- L'organisation de toutes activités de loisirs ou sportives que les équipements mis à disposition autorisent.
- o L'organisation du patinage individuel encadré pour le grand public (leçon de patinage, cours de perfectionnement, etc...).
- o L'accueil des associations.
- o L'accueil, avec l'accord de la Ville, de manifestations sportives exceptionnelles.
- o L'organisation avec la Ville de journées exceptionnelles à thème.
- Concernant la salle de tennis de table située au sous-sol de la piscine
  - L'accueil du tennis de table scolaire et périscolaire (École Municipale des Sports, centres de loisirs et centre d'animation permanent) de la Ville.
  - o L'accueil du tennis de table associatif aux conditions définies dans une convention de mise à disposition tripartite spécifique.

# b) Missions liées à la gestion des équipements et des locaux

- O L'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des différents matériels mis à disposition à l'occasion de l'inventaire initial de remise des locaux.
- o L'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire.
- O Le contrôle de l'hygiène, la réalisation aux frais du délégataire des autocontrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation, et autant que nécessaire.
- O Le maintien en état de la sécurité des locaux et le respect des normes en matière acoustique.
- o La gestion, la comptabilité, la facturation.
- o La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal sur proposition du délégataire.

De plus, le délégataire s'engage à respecter les normes de maintenance, de qualité et de confort fixées en annexe de la convention.

# c) Des activités accessoires

Le délégataire pourra dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et sans que cela ait d'incidence sur l'activité principale du service public, exploiter toutes activités accessoires au service public délégué, telles que notamment :

- O Vente de boissons, produits alimentaires, restauration,
- O Vente et location d'équipements et accessoires ainsi que leur entretien,
- Sauna, salle de fitness, solarium, hammam,
- Location de salles.
- o Publicité visuelle et auditive, droits de photographie, télévision et radiophonie,
- o Distributeurs automatiques et confiseries et boissons...
- o Jeux divers.

En outre, le délégataire pourra assurer l'organisation de manifestations exceptionnelles, avec l'accord de la Ville.

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Ville, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

# 2) Périmètre de la future délégation

Deux équipements publics sont mis à disposition du délégataire :

**Une piscine** édifiée en 1961, ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation et d'agrandissement en 2003 et enfin en 2013 suite à des désordres dus à des problèmes d'étanchéité. Cet équipement comprend notamment :

- o 1 bassin sportif de 25m (8 lignes d'eau),
- o 1 bassin d'apprentissage de 25m (5 lignes d'eau),
- o 1 bassin ludique avec extension extérieure,
- o 1 bassin bébés nageurs,
- o 1 pataugeoire,
- o 1 toboggan,
- o 1 solarium.
- o 1 espace fitness (appareils cardio, musculations etc.),
- o 1 espace détente (jacuzzi, hammam, sauna),
- o 1 cafétéria,
- o 1 station de gonflage.

Une patinoire édifiée en 1955, réhabilitée en 2003 et comprenant notamment :

- o 1 piste de 30X60m,
- o 1600 places assises en gradins,
- o 2 salles de danse,
- o 1 restaurant.

#### IV) Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

# 1) Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal, après discussion avec le délégataire, et applicable au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année civile.

#### 2) Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2029. Il s'agit d'une durée assez courte pour un contrat de ce type, néanmoins, au vu des chiffres de fréquentation élevés, celle-ci permet de « challenger » le concessionnaire qui se doit de proposer une exploitation de très bonne qualité. Il ne peut donc se reposer sur une durée plus longue, lui assurant une sécurité plus importante.

#### **Conclusion**

Compte-tenu de ce qui précède, au vu des caractéristiques et des contraintes de gestion de tels équipements (technicité du personnel, amplitude horaire importante, etc.), le contrat de délégation de service public, reprenant les caractéristiques de l'affermage, s'affirme comme le mode de gestion le plus approprié.

Les raisons principales justifiant le recours à une convention de DSP étant :

- o de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique importante dans le secteur considéré ;
- O Spécialisées dans l'exploitation de piscines et centre aquatique, les entreprises concernées font également preuve d'un dynamisme commercial participant au rayonnement de l'équipement;
- de se concentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier;
- o de faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements du service public délégué.

# ANNEXE TABLEAU COMPARATIF DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

	Gestion par la Collectivité		Gestion déléguée			
Type de gestion	Régie avec personnalité morale ou Régie avec autonomie financière		Régie intéressée- gérance	Affermage	Concession	
Budget	Budget propre, patrimoine distinct dans le cas d'une Régie avec personnalité morale		Budget annexe ou budget propre	Budget annexe ou budget propre notamment pour les opérations patrimoniales	Pas d'individualisation budgétaire	
Fonctionnement et organe directeur	Régie avec personnalité morale : conseil d'administration + directeur nommé par le président du Conseil d'Administration sur proposition de l'exécutif de la Collectivité  Régie avec autonomie financière : Conseil d'exploitation + directeur nommé par l'exécutif de la Collectivité		Régisseur	Contrôle de la délégation par la Collectivité		
Mode d'intervention	Intervention directe	Passation de marché de prestations de service (dévolution selon décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)	Prestation intéressée du régisseur dévolution selon décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou loi SAPIN selon le niveau d'intéressement du régisseur (+/- 30 % du chiffre d'affaire)	Dévolution du service public selon la procédure définie par la Loi SAPIN (sélection des candidats et négociations avec les candidats choisis)		
Implication de la Collectivité :     . dans la gestion courante     . dans les travaux de renouvellement     . dans les investissements	Totale Totale Totale	Faible Moyenne Totale	Faible Totale pour la régie intéressée Partiel pour la gérance Totale	Nulle Moyenne <sup>(1)</sup> Totale	Nulle Nulle Nulle	
Perception des droits de place auprès des usagers	Collectivité publique	Collectivité publique (possibilité de facturation par le prestataire)	Collectivité publique	Délégataire	Délégataire	
Rémunération	Rémunération directe	Rémunération par la Collectivité	Rémunération par la Collectivité	Gestion au risque et péril du délégataire	Gestion au risque et péril du délégataire	
Incitation à l'efficacité de la gestion	Faible	Bonne si le dispositif de rémunération et d'intéressement est adapté	Bonne si le dispositif de rémunération et d'intéressement est adapté	Très bonne : gestion au risque et péril du délégataire	Très bonne : gestion au risque et péril du délégataire	
Fiscalité : Assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, Taxe Professionnelle, Taxe d'apprentissage	Non	Oui (pour le prestataire)	Oui (pour le régisseur) Oui (pour le gérant)	Oui	Oui	
Intéressement de la Collectivité aux résultats de l'exploitation	Total	Partiel	Partiel	Nul	Nul	
Responsabilité et risques assumés par :	Collectivité publique	Collectivité publique	Collectivité publique	Fermier	Concessionnaire	
Durée du mode de gestion	Pas de limite	Contrat de 1 à 4 ans	3 ans (durée recommandée)	De 4 à 15 ans selon l'investissement du délégataire	20 ans maximum sauf dérogations	

<sup>(1)</sup> Selon la part des travaux de renouvellement mis à la charge du fermier ou du prestataire de service. La durée des contrats de prestations de service peut exceptionnellement être plus étendue en cas de financement d'un investissement important préalable de la part du prestataire, justifiant une durée d'amortissement suffisamment longue pour éviter un coût de service trop élevé.